

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE LOUIS HINGANT (NOYAL)

TITRE 1 : INSCRIPTION ET ADMISSION

Le Directeur procède à l'admission de l'enfant sur présentation par la famille, du carnet de santé et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté.

TITRE 2 : FREQUENTATION SCOLAIRE

1. Ecole maternelle : l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière de l'enfant, sous peine de radiation de la liste des inscrits. Il est impératif que l'enfant soit autonome du point de vue de la propreté. (Des aménagements peuvent être prévus pour des élèves en situation de handicap).

La fréquentation de l'école maternelle est obligatoire dès les 3 ans de l'enfant, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, des aménagements sont possibles pour l'après-midi, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les absences doivent être signalées le jour même par téléphone, puis excusées par écrit.

2. Ecole élémentaire : la fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les absences doivent être signalées le jour même par téléphone, puis excusées par écrit.
3. Horaires : les horaires de la classe sont les suivants : Lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30-11h30 et 13h30-16h30.
Cependant, les élèves sont admis à pénétrer dans la cour de l'école 10 minutes avant le début des cours, mais en aucun cas avant (sauf s'ils bénéficient du temps d'Aide Personnalisée).
4. A partir de 16h40, les enfants qui n'ont pas l'autorisation de rentrer seuls, sont confiés à l'accueil périscolaire. Dès 16h30, ils sont sous la responsabilité de la mairie.

TITRE 3 : VIE SCOLAIRE ET SANCTIONS

Les élèves doivent respecter le matériel de l'école.

Le maître doit exiger d'un élève qu'il travaille, et en cas de travail insuffisant, décider des mesures appropriées :

- Réprimandes qui peuvent être portées à la connaissance des familles.
- Isolement momentané d'un enfant difficile sous la surveillance d'un maître.
- En cas de problèmes graves, s'il apparaît au bout d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de Directeur et après avis du Conseil des Maîtres et du Conseil d'école.
- Tout châtiment corporel est interdit et aucun élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Les élèves sont tenus de respecter le personnel enseignant, le personnel communal et les autres élèves.

TITRE 4 : USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

Liste des objets dont l'introduction à l'école est prohibée : ciseaux autres que les ciseaux à bouts ronds, couteaux, épingles, bouteilles, pistolets, colle à solvants et d'une façon générale tous les objets dangereux susceptibles d'occasionner des blessures et des dégâts matériels, notamment les billes d'un diamètre supérieur à 2 cm. Les élèves doivent respecter l'usage prévu des jeux de cour. La responsabilité des parents pourra être engagée en cas de dégradation des locaux ou du matériel.

En règle générale, les élèves ne doivent pas se trouver en possession d'argent à l'école.

Ils ne doivent apporter aucun médicament. Les enseignants et le personnel communal ne sont pas habilités à leur en donner. Toutefois, les parents (ou toute autre personne désignée par eux-mêmes), sont autorisés à venir à l'école pour administrer le traitement à l'enfant.

Pour renforcer la sécurité des locaux, les portails donnant accès à la cour seront fermés à clé entre 11h30 et 13h20 et après 16h30.

TITRE 5 : SURVEILLANCE

Dispositions particulières pour la remise des élèves de moins de 6 ans aux familles : les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit.